

LÉGISLATION

- › Les équipements de travail doivent être contrôlés lorsqu'ils sont amenés dans l'entreprise après avoir été achetés (contrôle au moment de la mise en service) et sur base périodique. La personne autorisée à procéder à ces contrôles et la fréquence du contrôle périodique dépend de l'équipement de travail et des risques afférents.
- › Un Service Externe pour les Contrôles Techniques (SECT) effectuera, à la demande de l'entreprise, un contrôle et établira un rapport reprenant toutes les constatations pour les équipements de travail présentant un risque important. Un SECT est une entreprise exécutant des contrôles spécifiques sur des équipements de travail déterminés. Ce type d'entreprise n'a pas de capacité de répression mais signalera les risques et les défauts (graves) reconnus comme tels par la législation. Elle reçoit, pour ce faire, une agrégation des pouvoirs publics. L'entreprise qui fait procéder au contrôle doit donner suite le plus rapidement possible aux remarques faites et aux infractions constatées. Une liste de SECT agréés se trouve sur le site web <http://www.emploi.belgique.be>.
- › Il arrive aussi que le contrôle soit, parfois, effectué par une "personne compétente". Cette personne doit avoir reçu la mission spécifique de l'employeur pour procéder à un contrôle déterminé. Il peut s'agir d'un travailleur de l'entreprise mais ce n'est pas strictement nécessaire. La personne compétente doit disposer des connaissances, de la formation et de l'expérience en suffisance pour effectuer le contrôle. Ce dernier doit pouvoir être prouvé. Les résultats des contrôles effectués par une personne compétente doivent également être constatés par écrit dans un rapport.
- › (Si d'application) Ces rapports doivent être présentés au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT). L'employeur est tenu aussi de conserver ces rapports (en ce compris les constatations faites et les conclusions de la visite) et les tenir à disposition du Contrôle du Bien-être au Travail (CBT), aussi longtemps que l'installation concernée est utilisée dans l'entreprise.

OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS "DIVERSES"

Description	Contrôle par	Avant la mise en service	Contrôle périodique	Législation
Appareils à vapeur:				
Générateurs de vapeur à haute pression (> 0,5 bars; contenu > 25 litres)	SECT	OUI (mise à feu d'essai)	Visite intérieure: en fonction du groupe, annuelle, tous les 1,5 ans ou tous les 2 ans, contrôle par SECT. Visite extérieure: annuelle	AR 18/10/91 AM 28/10/91 AR 13/06/99
Générateurs de vapeur à basse pression (> 0,5 bars; contenu > 25 litres)	SECT	NON (si après 29/05/02)	Visite extérieure: annuelle	AR 18/10/91 AM 28/10/91
Récipients de vapeur (> 0,5 bars; contenu 300 litres)	Varie si visite intérieure ou extérieure	NON	Visite intérieure, en fonction du type, annuelle, tous les 3 ou 4 ans Visite extérieure: tous les 3 ans ou annuelle	AR 18/10/91 AM 28/10/91
Échangeurs de chaleur (tant générateur de vapeur que récipient de vapeur)	SECT	-	Visite intérieure: tous les 3 ou 4 ans Visite extérieure: annuelle	AR 18/10/91 AM 28/10/91
Installations de chauffage avec combustible solide, liquide ou gazeux	SECT	OUI	-	AR 06/01/78 art. 15
	Personne compétente	-	Annuel (conseil)	RGPT art. 52.11
Installations produisant des rayonnements ionisants	SECT	OUI	Permanent	AR 20/07/2001
Chargement et déchargement de gaz liquéfiés de camions citernes, de wagons-citernes et de conteneurs-citernes	Personne compétente	OUI	Tous les 4 mois	RGPT art. 363 bis
Réservoirs de gaz propane et butane liquéfiés	SECT	OUI	Tous les 5 ans	AR 21/10/1968 art. 1 & 14

RÉFÉRENCES

RGPT, Code du bien-être au travail et Sentral.be